

Mai 1876

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **15 (1876)**

PDF erstellt am: **16.08.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

délai à la requête de chaque propriétaire de bâtiment qui veut faire procéder à une estimation.

22 avr^{il}
1876.

6^o Les frais des estimations sont à la charge des propriétaires fonciers intéressés. Ces frais seront fixés d'après le tarif établi pour les estimateurs de l'assurance contre l'incendie.

7^o La présente ordonnance, qui entre incontinent en vigueur, sera insérée au Bulletin des lois et décrets et remise en outre à toutes les communes de l'ancienne partie du Canton.

Berne, le 22 avril 1876.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président.

TEUSCHER.

Le Secrétaire d'Etat,

D^r TRÆCHSEL.

Décret

conférant

la qualité de personne juridique à l'hôpital
de Thoune.

15 maⁱ
1876.

Le Grand-Conseil du canton de Berne,

Vu la requête du Conseil d'administration de l'hôpital de Thoune, tendant à ce que la qualité de personne juridique soit conférée à cet établissement ;

15 mai
1876.

Considérant que rien ne s'oppose à ce que cette demande soit accordée; qu'il est au contraire dans l'intérêt général d'assurer l'existence de cet établissement d'utilité publique :

Sur la proposition de la Direction de la justice et de la police et après délibération du Conseil-exécutif,

décète:

1^o L'hôpital existant à Thoune est reconnu dès à présent comme personne juridique, en ce sens qu'il peut, sous la surveillance des autorités supérieures, acquérir des droits et contracter des obligations en son propre nom ;

2^o Il devra néanmoins, pour toute acquisition de propriétés immobilières, obtenir la ratification du Conseil-exécutif ;

3^o Les statuts de l'hôpital, sanctionnés le 16 septembre 1871, ne pourront être modifiés sans le consentement du Conseil-exécutif ;

4^o Chaque année les comptes de l'établissement seront communiqués à la Direction de l'intérieur ;

5^o Il sera remis à l'hôpital en question une expédition du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 17 mai 1876.

Au nom du Grand-Conseil:

Le Président,

C. KARRER.

Le Chancelier,

M. de STÜRLER.

Décret

17 mai
1876.

concernant

la réunion de la paroisse de Gléresse et de la commune municipale de Tüscherz et Alfermée à la paroisse de Douanne.

Le Grand-Conseil du canton de Berne,

considérant :

Qu'il y a actuellement et qu'il est à prévoir qu'il y aura encore pour longtemps une grande pénurie d'ecclésiastiques réformés ;

Que par suite de cette circonstance toutes les places de pasteurs ne peuvent pas être pourvues ;

Qu'il est dès lors opportun de réunir de petites paroisses à des paroisses voisines plus considérables ;

Vu l'art. 66, 2^e alinéa de la Constitution cantonale, ainsi que l'art. 6 de la loi du 18 janvier 1874 sur l'organisation des cultes dans le canton de Berne,

décète :

Art. 1^{er}. Sont réunies à la paroisse de Douanne :

- a. la paroisse de Gléresse et
- b. la commune municipale de Tüscherz et Alfermée, laquelle fait encore actuellement partie de la paroisse de Sutz.

17 mai
1876.

Cette réunion, qui ne concerne que les affaires ecclésiastiques, ne doit apporter aucun changement aux rapports politiques et administratifs de ces localités.

Art. 2. Il est réservé à un règlement que promulguera le Conseil-exécutif de déterminer les fonctions ecclésiastiques que le pasteur de Douanne pourra avoir à remplir dans l'église de Gléresse.

Art. 3. Le pasteur actuel de Douanne touchera, jusqu'à l'expiration de ses fonctions, pour le surcroît d'obligations que lui impose le présent décret, une indemnité qui sera fixée par le Conseil-exécutif.

Art. 4. Ce décret, qui entre incontinent en vigueur, sera inséré au Bulletin des lois. Le Conseil-exécutif est chargé de son exécution.

Berne, le 17 mai 1876.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,

C. KARRER.

Le Chancelier,

M. de STÜRLER.

Décret

19 mai
1876.

établissant

un juge d'instruction spécial pour le district
de Porrentruy.

Le Grand-Conseil du canton de Berne,

Considérant que les affaires judiciaires à traiter dans le district de Porrentruy sont tellement nombreuses que le président du tribunal de ce district ne peut à lui seul suffire aux fonctions qui lui sont attribuées par la loi,

Faisant application des art. 55 et 56 de la loi du 31 juillet 1847 sur l'organisation judiciaire,

Vu les propositions de la Cour suprême et du Conseil-exécutif,

décète:

1. Il est adjoint au président du tribunal du district de Porrentruy un juge d'instruction spécial, chargé de l'instruction des affaires criminelles, et de celle des affaires correctionnelles ou de police qui lui sont renvoyées, par le président du tribunal, en vertu de l'art. 55 de la loi sur l'organisation judiciaire.

19 mai
1876.

2. Aux termes du code de procédure pénale, le juge d'instruction du district de Porrentruy a les mêmes droits et les mêmes devoirs que les juges d'instruction ordinaires.

3. Il lui est adjoint un secrétaire versé dans la connaissance des lois pénales ; un local convenable sera mis à sa disposition pour lui servir de bureau.

En cas d'empêchement, le secrétaire du juge d'instruction est remplacé par le greffier du tribunal de Porrentruy.

4. Le juge d'instruction est nommé par la Cour suprême, conformément à l'art. 56 de la loi sur l'organisation judiciaire ; le secrétaire par le Conseil-exécutif, sur la proposition de la Direction de la justice.

5. Le juge d'instruction touche un traitement annuel qui peut s'élever jusqu'à 4000 francs ; le secrétaire un traitement annuel pouvant ascender jusqu'à fr. 2500.

6. Ils sont tous les deux assermentés par le préfet du district de Porrentruy, à teneur de l'art. 99 de la Constitution.

7. Le présent décret, qui entre immédiatement en vigueur, pour une durée provisoire de deux ans, sera inséré au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 19 mai 1876.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Vice-Président,

SAHLI.

Le Chancelier,

M. de STÜRLER.

Traité

entre

la Confédération suisse et la Monarchie austro-hongroise,

concernant

l'établissement, l'exemption du service et des impôts militaires, l'égalité des ressortissants des deux Etats en matière d'impôts, leur traitement gratuit réciproque en cas de maladie et d'accidents et la communication gratuite réciproque d'extraits officiels des registres des naissances, des mariages et des décès.

(Conclu le 7 décembre 1875.)

- a. Etablissement des ressortissants de l'un des deux Etats sur le territoire de l'autre partie contractante.

Article 1^{er}. Les ressortissants de chacune des parties contractantes seront traités sur le même pied que les nationaux, lorsqu'ils s'établissent ou séjournent plus ou moins longtemps sur le territoire de l'autre Etat, pour tout ce qui concerne l'autorisation de séjour, l'exercice des industries et professions autorisées par les lois du pays, les impôts et contributions, en un mot toutes les conditions relatives au séjour et à l'établissement. Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables à l'exercice de la pharmacie et au colportage.

20 mai
1876.

Art. 2. En ce qui concerne l'acquisition, la possession et l'aliénation des immeubles et biens-fonds de tout genre, ainsi que la libre disposition de ces propriétés et le paiement des impôts, taxes et droits de mutation sur ces immeubles, les ressortissants de chacune des parties contractantes jouissent, sur le territoire de l'autre, des mêmes droits que les nationaux.

Art. 3. Tout avantage que l'une des parties contractantes aurait accordé ou accorderait à l'avenir, d'une manière quelconque, à un autre Etat, en ce qui concerne l'établissement et l'exercice des professions industrielles, sera applicable de la même manière et à la même époque à l'autre partie contractante, sans qu'une convention spéciale soit nécessaire à cet effet.

Art. 4. Les ressortissants de l'une des parties contractantes, qui habitent sur le territoire de l'autre et qui seraient dans le cas d'être renvoyés, par sentence judiciaire ou mesure de police légalement ordonnée et exécutée, ou d'après les règlements sur les mœurs et la mendicité, seront reçus en tout temps, eux et leurs familles, dans le pays d'où ils sont originaires.

b. Exemption du service et des impôts militaires en faveur des ressortissants de l'une des deux parties contractantes établis sur le territoire de l'autre.

Art. 5. Les ressortissants de l'un des Etats contractants qui habitent sur le territoire de l'autre, ne sont pas soumis aux lois militaires du pays dans lequel ils séjournent; ils restent soumis à celles de leur pays d'origine.

20 mai
1876.

Ils sont exempts, en particulier, de toute prestation en argent ou en nature, imposée par compensation pour le service militaire personnel, ainsi que de toutes réquisitions, excepté pour les logements militaires et les prestations qui grèvent la propriété.

Ils sont également affranchis de tout service dans la garde nationale, les milices, la landwehr (honved), le landsturm, ainsi que du service dans les gardes civiques locales.

c. Egalité de traitement, en matière d'impôt, pour les ressortissants de l'un des deux pays qui séjournent sur le territoire de l'autre partie contractante.

Art. 6. En temps de paix comme en temps de guerre, il ne pourra en aucune circonstance être imposé ni exigé pour les biens d'un ressortissant de l'une des deux parties contractantes sur le territoire de l'autre, des taxes, droits, contributions ou charges autres ou plus forts qu'il n'en serait imposé ou exigé pour la même propriété si elle appartenait à un ressortissant du pays ou à un citoyen ou sujet de la nation la plus favorisée.

Il ne pourra également être perçu ni exigé, d'un ressortissant de l'une des deux parties contractantes sur le territoire de l'autre, aucun impôt, autre ou plus fort que ceux qui sont perçus ou exigés d'un ressortissant du pays ou d'un citoyen ou sujet de la nation la plus favorisée.

Ne sont pas compris dans les impôts ci-dessus les droits de douane, non plus que les droits d'ancrage et les droits maritimes.

20 mai
1876.

- d. Traitement gratuit réciproque des ressortissants pauvres de l'un des deux Etats sur le territoire de l'autre, en cas de maladie ou d'accident, et inhumation de ceux qui sont décédés.**

Art. 7. Les deux parties contractantes s'engagent réciproquement à secourir les ressortissants pauvres de l'autre Etat qui tombent malades ou sont victimes d'accidents sur leur territoire, y compris les personnes atteintes d'aliénation mentale, et à les faire soigner, comme leurs propres ressortissants, jusqu'au moment où leur repatriement pourra être opéré sans danger pour eux ou pour des tiers.

Les frais qui sont faits en pareil cas ou ceux qui résultent de l'inhumation des indigents décédés ne sont réciproquement remboursés ni par l'Etat ou le pays, ni par les communes ou autres caisses publiques. Le recours devant les tribunaux civils contre la personne secourue ou les tiers obligés pour elle demeure seul réservé.

Les parties contractantes s'engagent aussi réciproquement à se prêter, sur la demande de l'autorité intéressée, l'appui que permet la législation du pays, en vue d'arriver au remboursement des frais dans une mesure équitable.

- e. Communication gratuite et réciproque d'extraits officiels des registres des naissances, des mariages et des décès.**

Art. 8. Dans tous les cas de naissance, de mariage et de décès de ressortissants austro-hongrois en Suisse, et réciproquement de ressortissants suisses en Autriche-Hongrie, les fonctionnaires compétents, ecclésiastiques et laïques, doivent expédier sans retard et sans frais les extraits officiels des registres de paroisse (Kirchenbücher), soit des registres d'état civil,

20 mai
1876.

qui s'y rapportent, et les transmettre en Suisse à la Légation d'Autriche-Hongrie à Berne et en Autriche-Hongrie à la Légation suisse à Vienne.

Ces expéditions sont légalisées, conformément à la législation du pays dans lequel elles sont délivrées.

Les certificats de naissances, de mariages et de décès dressés en Autriche-Hongrie et rédigés dans une autre langue que l'allemand ou le latin, doivent être accompagnés d'une traduction en latin, dûment légalisée par l'autorité compétente. En revanche, les actes de ce genre dressés en Suisse doivent être accompagnés d'une traduction en allemand ou en latin, s'ils concernent des ressortissants autrichiens et qu'ils soient rédigés dans une autre langue que l'allemand ou le latin, et d'une traduction en latin, s'ils concernent des ressortissants hongrois et qu'ils ne soient pas rédigés en latin. Ces traductions doivent également être dûment légalisées par l'autorité compétente.

Ni l'expédition ni l'acceptation des actes de naissance ne peuvent préjuger la question de la naturalité de l'intéressé.

Art. 9. Le présent traité est conclu pour le terme de dix ans; il entrera en vigueur après quatre semaines dès le jour de l'échange des ratifications. Si aucune des parties contractantes ne le dénonce six mois avant l'expiration du délai de dix ans, il continuera à subsister aussi longtemps qu'il n'aura pas été dénoncé. Cette dénonciation devra également se faire six mois à l'avance.

Art. 10. Ce traité sera ratifié, et l'échange des ratifications devra avoir lieu dans le délai de six mois à partir du jour de la signature, ou plus tôt si faire se peut. L'échange des ratifications aura lieu à Berne.
